

CHAPITRE 2 :

LES ÉLÈVES SONT PONCTUELS

Article 3a :

Horaire Les élèves sont ponctuels et respectent l'horaire inscrit dans leur journal de classe ou le carnet de stage. Les élèves font signer l'horaire par leur responsable légal. Notre école accueille les élèves dès 7h45 et jusqu'à 16h50 (sauf le vendredi 15h10 et le mercredi 12h30 rue Royale et implantation Masui) et jusqu'à 17h00 (sauf le vendredi 15h20 et 12h45 le mercredi à l'implantation Verwée) ; Les élèves se rangent calmement à l'endroit prévu à cet effet. • A 8h00 (implantation Verwée, implantation rue Royale et implantation Masui) • A 10h15 (implantation Verwée) • A 10h50 (implantation rue Royale et implantation Masui) 4 • A 13h25 (implantation Verwée, implantation rue Royale et implantation Masui)

Article 3b

Rangs (première heure, fin de la récréation, sixième heure) A la première sonnerie, les éducateurs font ranger les élèves aux emplacements prévus dans la cour de récréation ou le préau. Les élèves doivent attendre leur professeur en rang et dans le calme. Les élèves rangés quittent la cour de récréation dans l'ordre des rangs notés au sol, de façon à éviter tout désordre. Ils seront accompagnés d'un professeur ou d'un éducateur. Si l'attente se prolonge, les élèves doivent se diriger vers le rang de l'étude sur injonction d'un éducateur (trice) et ne peuvent, en aucun cas, se rendre seuls vers leur local. Les professeurs gardent leurs élèves groupés et rangés en se rendant dans les classes.

Article 3c

Récréations Pendant les récréations, les élèves ne restent ni en classe, ni dans les couloirs, à moins qu'ils aient une permission écrite de la Direction. Ceux-ci sont priés d'avoir une conduite irréprochable. Ils sont responsables du matériel mis à leur disposition et ne prolongent pas les récréations au-delà du temps réservé à cet effet. Article 3d Circulation dans les couloirs Aucun élève n'est autorisé à circuler dans les couloirs pendant les heures de cours, sauf cas exceptionnel. Dans ce cas, l'élève devra disposer d'un permis unique (autorisation écrite donnée par le Proviseur aux professeurs en début d'année scolaire) de circulation temporaire délivré par le professeur. Les élèves ne peuvent pas quitter le local seuls quand ils ont 2 heures de cours consécutives (ou plus) avec le même professeur. Les professeurs de pratique professionnelle peuvent organiser une pause de quelques minutes s'ils le souhaitent, mais ils doivent garder les élèves en classe et les surveiller activement. Les salles des professeurs et les bureaux sont uniquement réservés au personnel enseignant, d'éducation et administratif et à la Direction. Aucun élève n'a le droit d'y entrer, sauf autorisation expresse. Nous précisons également que le fait de se rendre à l'étude sans autorisation n'est pas admis et est sanctionné sévèrement. Comme son nom l'indique, la salle d'étude (ou la médiathèque) doit être un lieu où les élèves peuvent bénéficier du calme nécessaire au travail intellectuel. L'éducateur(trice) exige le silence pour permettre aux élèves d'étudier sérieusement. L'élève sans travail reçoit des travaux écrits à réaliser. Il peut consulter les dictionnaires ou revues scolaires. L'élève ne peut quitter la salle d'étude sans l'autorisation de l'éducateur(trice). Une liste des présences est dressée pendant ces heures d'étude. 5 Article 3e Retards L'élève présente son journal de classe à l'éducateur(trice) responsable et qui y consigne le retard. Les élèves ne peuvent se rendre au cours en première heure du matin ou de l'après-midi que si le retard ne dépasse pas 5 minutes. Les élèves "grands retardataires" (plus de 5 minutes) sont regroupés à l'entrée de l'école (devant le bureau des éducateurs) et se rendent à l'étude avec un(e) éducateur(trice). Le fait d'arriver volontairement en retard est sanctionné sévèrement. Après 3 retards injustifiés, l'élève est sanctionné par une retenue. Lorsque l'élève atteint le quota de 6 retards, sa carte verte de sortie lui sera retirée la semaine suivante pour une durée de 5 jours ouvrables. Les parents en seront avertis via le journal de classe et par téléphone. Article 4a Changement de local en dehors des récréations Lors de chaque changement de local, les élèves se rendent calmement et le plus rapidement possible au cours suivant. Il est dès lors interdit de profiter de ce changement de cours pour acheter une canette (boisson) et entrer avec celle-ci dans une classe. Les machines à boissons ne peuvent être utilisées que pendant la récréation et la pause de midi. Les élèves veilleront à jeter leurs déchets dans les poubelles. Les élèves ne consomment pas de boissons, ne mangent pas et ne chiquent pas en classe. Article 4b Absence d'un professeur Si des professeurs sont absents, leur nom est affiché dès le matin par l'éducateur(trice) de service, sur le tableau situé près du bureau du secrétariat, aux valves à l'entrée de l'école et/ou sur le

panneau électronique. Dans ce cas, les élèves concernés se rendent en groupe et en silence à la salle d'étude sous la surveillance d'un(e) éducateur(trice). Les licenciements éventuels s'effectuent dans l'ordre, après accord de la Direction, à la salle d'étude par l'éducateur(trice) de service. En cas d'absence d'un professeur, les élèves mineurs et majeurs peuvent bénéficier d'un horaire modifié avec l'autorisation du Préfet des études ou du Proviseur et au préalable des responsables légaux. En cas de circonstances exceptionnelles, les parents sont avertis par téléphone. Article 4c Les élèves en fourche doivent se rendre à la salle d'étude. Ils ne sont donc pas autorisés à circuler librement dans l'établissement ou à rester sous le préau. Ils montrent leur journal de classe à l'éducateur(trice) responsable de la salle d'étude pour vérification de l'horaire.